

DÉLIBÉRATION N°2024-190

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 octobre 2024 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité et des tarifs de cession de l'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

Cadre réglementaire applicable aux mouvements des tarifs réglementés de vente d'électricité

En France métropolitaine continentale, les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont proposés aux consommateurs visés à l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), en application des dispositions de l'article L. 337-8 du code de l'énergie, les TRVE s'appliquent à l'ensemble des clients finals.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les évolutions des TRVE. Le niveau moyen des TRVE est déterminé selon la méthodologie dite « par empilement des coûts » conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

L'article R. 337-22 du code de l'énergie prévoit que toute évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) doit donner lieu à une modification des TRVE en vigueur pour prendre en compte cette évolution.

Cadre réglementaire applicable aux mouvements des tarifs de cession de l'électricité

En France métropolitaine continentale, les tarifs de cession permettent aux entreprises locales de distribution (ELD) de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux TRVE et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseau.

En application de l'article L.337-10 du code de l'énergie, la CRE a pour mission de proposer ces tarifs aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

L'article R. 337-27 du code de l'énergie prévoit que toutes propositions de TRVE sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession.

Contexte spécifique à la présente délibération de la CRE

Les délibérations TURPE 6 en date du 21 janvier 2021 prévoient une évolution annuelle mécanique des grilles tarifaires. En application des formules d'évolution annuelle, la CRE a adopté, le 26 juin 2024, deux délibérations n°2024-121¹ et n°2024-122² relatives respectivement à l'évolution des grilles tarifaires du TURPE 6 HTB et du TURPE 6 HTA-BT (ci-après « délibérations d'évolution annuelle ») en vue de leur entrée en vigueur au 1^{er} août 2024. La CRE a transmis ces délibérations aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie pour publication au Journal officiel de la République française (JORF) par courrier reçu le 8 juillet 2024.

¹ Délibération n°2024-121 de la CRE du 26 juin 2024 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2024 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT au 1^{er} août 2024 et sur l'évolution du paramètre Rf au 1^{er} août 2024

Délibération n°2024-190

16 octobre 2024

Le 15 juillet 2024, la CRE a publié sur son site internet les délibérations d'évolution annuelle tout en annonçant que le ministre chargé de l'énergie lui avait indiqué « *son intention de ne pas procéder à la publication de ces délibérations au Journal officiel de la République française et de recourir à son délai de deux mois lui permettant de demander de nouvelles délibérations sur l'évolution du TURPE 6 en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie.* » La CRE a précisé alors que, compte tenu de cette annonce du ministre, « *les évolutions prévues ne s'appliqueraient pas au 1^{er} août 2024* ».

La CRE avait, en application des dispositions de l'article R. 337-22 du code de l'énergie, élaboré et examiné le 9 juillet 2024 une proposition relative aux TRVE prenant en compte l'évolution du TURPE au 1^{er} août 2024, qui n'a pas abouti, dès lors que la CRE a eu connaissance des intentions du ministre.

Par une décision du 29 août 2024, publiée au JORF du 31 août 2024, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à la CRE une nouvelle délibération relative à l'évolution du TURPE, prenant mieux en compte les orientations de politique énergétique du gouvernement.

En réponse à la demande du ministre, la CRE a indiqué, dans sa délibération n°2024-158 du 10 septembre 2024 que ses délibérations du 26 juin 2024 relatives aux évolutions annuelles des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ne méconnaissaient pas les orientations de politique énergétique formulées par la ministre de la transition écologique et solidaire le 17 juin 2020 et qu'il n'y avait pas lieu d'accéder à la demande de l'autorité administrative.

Les délibérations du 26 juin 2024 n°2024-121 et n°2024-122 relatives respectivement à l'évolution des grilles tarifaires du TURPE 6 HTB et du TURPE 6 HTA-BT ont donc été publiées au JORF le 26 septembre 2024 et entreront en vigueur au 1^{er} novembre 2024. Cette entrée en vigueur du TURPE au 1^{er} novembre 2024 devrait entraîner en application de l'article R. 337-22 du code de l'énergie, une évolution des TRVE, de l'ordre de + 1% TTC.

Toutefois le calendrier est désormais resserré entre l'entrée en vigueur de la hausse du TURPE le 1^{er} novembre 2024 et de la prochaine évolution des TRVE en février 2025, qui devrait prendre en compte une forte baisse de la part énergie du TRVE. Un report au 1^{er} février 2025 de la prise en compte du mouvement du TURPE permettrait d'éviter aux consommateurs aux TRVE de subir des mouvements de factures rapprochés en sens contraire, et ainsi de mieux répondre à l'objectif de stabilité et de lisibilité des tarifs.

Un tel décalage nécessitera de prévoir, dans les coûts à prendre en compte pour le mouvement des TRVE de février 2025, une brique de rattrapage du TURPE dont les modalités seront précisées lors du mouvement tarifaire de février 2025.

Dans ce contexte, la CRE a mené une consultation publique du 10 septembre au 1^{er} octobre 2024 sur le report au 1^{er} février 2025 de la prise en compte du mouvement du TURPE du 1^{er} novembre 2024, ainsi que sur les modalités de rattrapage de ce report.

1. Evolution initialement envisagée par la CRE le 9 juillet 2024

S'agissant des TRVE en France métropolitaine continentale :

La CRE avait calculé une évolution du niveau moyen des TRVE de **+1,13 % HT**, soit 2,4 €/MWh ou **1,05 % TTC**, qui se décompose en :

- + 1,12 % HT soit + 2,4 €/MWh HT ou **+ 1,04 % TTC**, pour les tarifs bleus résidentiels ;
- + 1,21 % HT soit + 2,6 €/MWh HT ou **+ 1,15 % TTC**, pour les tarifs bleus professionnels.

Cette évolution était la conséquence de :

- l'évolution mécanique annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (soit + 1,06 % sur les TRVE TTC) ;
- la baisse des coûts commerciaux engendrée par la hausse de la contrepartie financière reçue par les fournisseurs au titre de la gestion des clients pour le compte du gestionnaire de réseau (soit - 0,03 % sur les TRVE TTC) ;
la mise à jour de la composante de coût relative aux coûts de commercialisation et CEE pour 2023 (soit -0,01 % sur les TRVE TTC) ;
- la hausse mécanique de la rémunération normale de l'activité de fourniture définie conformément à la délibération du 12 janvier 2023 comme 2% du tarif hors taxes et hors rattrapages (soit + 0,03% sur les TRVE TTC).

S'agissant des TRVE dans les ZNI

Le mouvement tarifaire calculé consistait en une évolution du niveau moyen des TRVE (hors rémanence d'octroi de mer) par rapport aux TRVE calculés dans la proposition de la CRE du 18 janvier 2024 de :

- + 1,12 % HT soit + 2,4 €/MWh HT ou + 1,04 % TTC, pour les tarifs bleus résidentiels ;
- + 1,21 % HT soit + 2,6 €/MWh HT ou + 1,15 % TTC, pour les tarifs bleus professionnels.
- + 1,19 % HT pour les tarifs jaunes, qui s'appliquent exclusivement en Corse et pour les tarifs « bleus + », applicables dans toutes les ZNI à l'exception de la Corse (consommateurs raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA) ;
- + 0,70 % HT pour les tarifs verts (consommateurs raccordés en HTA).

S'agissant des tarifs de cession :

Le calcul de la CRE aurait entraîné une évolution moyenne de +0,08 €/MWh HT du tarif de cession par rapport à sa proposition tarifaire du 18 janvier 2024 soit + 0,06 % HT. Cette évolution est la conséquence de la mise à jour de la composante de gestion des clients au tarif de cession par EDF en cohérence avec la proposition des TRVE de la CRE de la présente délibération.

*

La CRE a calculé les nouveaux TRVE et tarifs de cession résultant de la prise en compte de l'évolution du TURPE à compter du 1^{er} novembre, conformément aux calculs et hypothèses retenus en juillet 2024 dont le détail est disponible en annexe de la présente délibération.

2. Consultation publique de la CRE

La CRE propose habituellement un mouvement des TRVE le 1^{er} février pour intégrer les évolutions des coûts d'approvisionnement en énergie qui sont, pour 2025, fortement orientés à la baisse.

Compte tenu du calendrier désormais très resserré entre l'entrée en vigueur de l'évolution à la hausse du TURPE le 1^{er} novembre 2024 et le prochain mouvement tarifaire, et de la faible hausse des TRVE induite par l'évolution du TURPE, la CRE considérerait qu'il conviendrait exceptionnellement de différer la prise en compte du TURPE dans les TRVE au 1^{er} février 2025.

Un tel décalage permettrait d'éviter aux consommateurs aux TRVE de subir des mouvements de factures rapprochés en sens contraire, et de mieux répondre à l'objectif de stabilité et de lisibilité des tarifs.

Ce décalage nécessiterait de prévoir, dans les coûts à prendre en compte pour le mouvement des TRVE de février 2025, une brique de rattrapage du TURPE dont les modalités seront précisées lors du mouvement tarifaire de février 2025.

La CRE a mené une consultation publique du 10 septembre au 1^{er} octobre 2024, sur ce report exceptionnel du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} février 2025 de la prise en compte dans les TRVE de la hausse du TURPE ainsi que sur les modalités de rattrapage liées à ce report.

2.1. Contributions à la consultation publique

La CRE a reçu 22 contributions à sa consultation publiée le 10 septembre 2024 :

- 12 fournisseurs d'énergie associations de fournisseurs : Alpiq, EDF, Engie, Octopus, ENI, TotalEnergies, Labellenergie, AFIEG, ANODE, ELE, UNELEG, UPRIGAZ ;
- 3 associations ou représentants de collectivités territoriales et de syndicats d'énergies : CMA Bretagne, UFE et SIPPEREC ;
- une association de consommateurs (CNAFAL) et 6 particuliers.

Les contributions reçues par la CRE sont publiées en annexe de cette délibération, dans leur version intégrale ou dans une version occultant les éléments dont l'auteur a souhaité préserver la confidentialité.

2.2. Retour des acteurs

Question sur l'opportunité d'un report au 1^{er} février 2025

Les acteurs s'accordent sur le besoin de communication et de transparence sur les évolutions du niveau des TRVE ainsi que du niveau du TURPE afin que les consommateurs puissent comprendre leurs évolutions de factures, qu'ils aient souscrit une offre de marché ou bien un contrat au TRVE.

11 acteurs, dont 9 fournisseurs ou associations de fournisseurs, ne sont pas favorables à un report de l'évolution des TRVE, pointant principalement l'atteinte à la contestabilité des TRVE. Ils soulignent également les difficultés imposées par cet éventuel report aux fournisseurs répliquant le TRVE qui devraient effectuer une avance de trésorerie sur la période novembre 2024 – janvier 2025.

Certains fournisseurs alternatifs alertent de plus la CRE sur les effets d'aubaines qui pourraient résulter de la décision d'appliquer un rattrapage tarifaire au 1^{er} février 2025 plutôt qu'une hausse des TRVE au 1^{er} novembre 2024.

Une association de consommateurs et 5 particuliers sur 6 sont favorables au report de la prise en compte du TURPE dans les TRVE au 1^{er} février 2025. Les fournisseurs historiques EDF, ELE et Uneleg sont favorables au report ou neutres. Ces acteurs demandent une communication claire de la part de la CRE sur l'absence de mouvement.

Question sur les modalités d'un éventuel report

8 acteurs, dont 4 particuliers ou représentants de particuliers, sont favorables à la proposition de la CRE de lisser le rattrapage de ce report sur 1 an. 7 acteurs, dont 5 fournisseurs alternatifs ou associations de fournisseurs souhaitent que le rattrapage soit opéré sur une période plus courte, de 6 mois. Ces acteurs notent qu'une durée de rattrapage plus longue les expose davantage à la volatilité de leur portefeuille et par voie de conséquence au non-recouvrement de leurs coûts d'acheminement passés. Ils rappellent par ailleurs la nécessité de considérer les estimations de consommation les récentes pour calibrer les montants à rattrapage.

Enfin, d'autres acteurs soulignent l'importance de la structure du rattrapage et souhaitent que celui-ci soit ventilé sur la part fixe et la part variable du TRVE.

3. Analyse de la CRE

En premier lieu, la CRE partage le besoin de transparence exprimé par l'ensemble des acteurs s'agissant de toute modification de la méthode de calcul des TRVE et souligne que la consultation publique s'inscrivait pleinement dans cette démarche.

La CRE confirme qu'elle est très attachée au respect de la méthodologie de calcul des TRVE qui garantit que les coûts de fourniture d'électricité sont couverts. La CRE est également très attachée à la lisibilité et la compréhension des tarifs pour les consommateurs. Au cas d'espèce, la succession à des dates rapprochées d'une hausse des TRVE de 1% puis d'une baisse significative (d'au moins 9% selon le projet de loi de finances 2025 présenté par le gouvernement) risquerait de ne pas être comprise par les consommateurs concernés.

La CRE reconnaît qu'un report de la prise en compte de l'évolution du TURPE dans les TRVE induira un effort de trésorerie pour les fournisseurs distribuant ou répliquant les TRVE. Toutefois, les montants financiers en jeu sont faibles s'agissant du report de 3 mois d'une hausse de 1% environ.

Enfin, s'agissant des potentiels effets d'aubaines, la CRE estime que ces derniers ne sont pas significatifs au regard des montants considérés et de la courte fenêtre temporelle.

Au vu de ces éléments, la CRE juge préférable à titre exceptionnel, de différer au 1^{er} février 2025 la prise en compte dans les TRVE de la hausse du TURPE du 1^{er} novembre 2024.

La CRE veillera à ce que l'ensemble de ces montants fassent l'objet d'un rattrapage lors du mouvement tarifaire du 1^{er} février 2025, assurant ainsi une couverture des coûts de fourniture par les TRVE et une facture représentative des coûts réels pour le consommateur.

S'agissant des modalités du rattrapage, la CRE a bien noté la demande d'une majorité de fournisseurs de réaliser le rattrapage sur 6 mois qui réduirait les effets négatifs du report sur la trésorerie des fournisseurs et les exposerait moins au risque portefeuille. La pratique habituelle de la CRE est cependant de réaliser les rattrapages sur 12 mois. La CRE poursuivra son travail avec les fournisseurs, puis communiquera sa décision sur les modalités du rattrapage en janvier 2025 lors de sa délibération proposant le mouvement des TRVE au 1^{er} février 2025.

Délibération n°2024-190

16 octobre 2024

Décision de la CRE

Les délibérations du 26 juin 2024 n°2024-121 et n°2024-122 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires du TURPE 6 ont été publiées au Journal officiel de la République française le 26 septembre 2024 et entreront en vigueur au 1^{er} novembre 2024.

Conformément à l'article R. 337-22 du code de l'énergie, la CRE est tenue, lors d'une évolution du TURPE, de proposer des nouveaux tarifs réglementés de vente d'électricité aux ministres, qui disposent de trois mois pour les publier au *Journal officiel*.

En application de l'article R. 337-27, la proposition de nouveaux tarifs réglementés de vente d'électricité est accompagnée d'une proposition de tarifs de cession, qui sont publiés dans les mêmes conditions que les tarifs réglementés de vente d'électricité.

La CRE a donc calculé les nouveaux TRVE et tarifs de cession résultant de la prise en compte de l'évolution du TURPE à compter du 1^{er} novembre 2024. Les barèmes tarifaires correspondants figurent en annexe de la présente délibération.

Cependant, compte tenu de la faible ampleur de l'évolution des TRVE induite par celle du TURPE et que celle-ci serait, dans un très court délai, suivie d'un mouvement baissier important, la CRE estime que cette évolution devrait être intégrée au prochain mouvement tarifaire au 1^{er} février 2025.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 16 octobre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON